VERSION: 0 - 16/11/2015





# VILLE DE ST MARCELLIN EN FOREZ

## SYNDICAT MIXTE DU BONSON

Etude du patrimoine et du schéma directeur eau potable du SMB et de ses adhérents



| Historique des révisions |            |                      |             |               |  |
|--------------------------|------------|----------------------|-------------|---------------|--|
| VERSION                  | DATE       | COMMENTAIRES         | REDIGE PAR: | VERIFIE PAR : |  |
|                          |            |                      |             |               |  |
|                          |            |                      |             |               |  |
|                          |            |                      |             |               |  |
|                          |            |                      |             |               |  |
| 0                        | 16/11/2015 | Création de document | NB          | AB            |  |

#### Contact

55 rue de la Villette FR-69425 LYON Cedex 03 Tél. 04.72.91.83.70 Fax 04.78.53.39.22

Naldeo Agence de Lyon

Nicolas BRUYERON Responsable du service Etudes

# TABLE DES MATIERES

|   |    | EAMBULE<br>NE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE |     |
|---|----|---|-----|
| 2 | .1 | Zones desservies                                  | . 4 |
| 2 | 2  | Zones dont la desserte est soumise à dérogation   | 5   |

#### 1 PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte ne s'applique.

### 2 ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable.

Les règles de raccordement au réseau d'eau potable pour les zones différentes définies sont énumérées ci-après.

#### 2.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans :

- les zones urbanisées repérées :
  - U dans le PLU,
- les zones à urbaniser repérées :
  - AU dans le PLU,

Les zones desservies comprennent également certaines parcelles situées dans les zones Agricole et Naturelles (repérées A et N dans le PLU) et qui comportent des constructions régulièrement desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable. Ces dernières sont spécifiquement repérées sur le plan de zonage du schéma de distribution d'eau potable.

Les parcelles et construction situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire <u>sauf</u> dans les cas suivants :

- Dans le cas où la construction ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme.
- Dans le cas où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers,
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas de construction ou d'aménagement dont les besoins spécifiques (débit, pression) sont incompatibles avec la capacité du réseau d'adduction d'eau.
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau.

## 2.2 Zones dont la desserte est soumise à dérogation

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans les toutes zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions situées dans ces zones ne feront l'objet d'aucun raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire sauf en cas de dérogation accordée par la commune après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la ville pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.